

Comté municipal, qui est placé sous le gouvernement d'un conseil composé des chefs des différentes municipalités inférieures des Comtés qui composent la Province; 5°. Dès que la population des villes dépasse quinze mille habitants, des *Cités* sont établies dont la juridiction municipale est en tout semblable à celle des villes et des Comtés réunis. Les fonctions de chaque municipalité sont proportionnées aux localités. Cette organisation a été promptement adaptée aux nécessités d'un système d'éducation nationale

Le Rev. Dr. Ryerson qui, en février 1876, quitta son emploi de Directeur Général de l'Instruction, après l'avoir honoré par trente trois ans d'intelligents services et de dévouement apporté dans la fondation et le développement du système de l'Instruction publique dans l'Ontario, dans un discours prononcé en l'année 1851, décrit ainsi les facilités accordées aux progrès de l'Instruction par ce système municipal.

"C'est dans le Haut-Canada (actuellement Ontario) seulement que nous possédons un système municipal complet et uniforme, du plus petit village à la plus grande des villes; de la plus faible section scolaire au Comté le plus important; chaque municipalité s'élevant au dessus d'une autre sans l'absorber ou se fondant dans une autre dans le but d'une plus large expansion et d'une combinaison plus étendue. Par leur constitution les Corporations municipales et scolaires sont le reflet des sentiments du peuple compris dans leur juridiction respective, et leurs moyens sont proportionnés à leurs besoins, qu'il s'agisse d'Ecoles ou de routes, de la diffusion de l'Instruction ou du développement de la richesse."

Dans chaque municipalité inférieure telle qu'une circonscription, des Corporations d'Ecoles locales pour toute la circonscription, ou pour une section, selon la volonté des contribuables, sont établies et dirigées par des administrateurs élus par les contribuables.

Ces administrateurs sont responsables des fonds des Ecoles publiques dans leur localité respective et en sont, pour ainsi dire, les propriétaires.

Les Administrateurs nomment les Instituteurs, qui doivent être pourvus des diplômes exigés par le Ministère, fixent et paient les salaires; achètent l'emplacement de l'Ecole (qui peut être acquis par voie d'expropriation) bâtissent l'Ecole, lèvent des contributions pour tous les fonds qui à